



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
POUR L'INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE
N°ST : 2022-142**

Le Maire,

- Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu les textes du Code de la Sécurité Intérieure
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu l'Instruction ministérielle du 22 octobre 1963 (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération 2021-113 relative aux tarifs d'occupation du domaine public,
Vu la demande du 26 août 2022 de la **Société FERON**, sise 103 chemin des poiriers, MEDAN (78670) pour l'installation d'un échafaudage sur le domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à faire installer un échafaudage au **3 rue du Clos au Faite à Vernouillet**. L'installation est autorisée **du 7 au 30 septembre 2022**.

Article 2 : Le **stationnement est interdit et considéré comme gênant avec prescription de mise en fourrière** (articles L325.1 et R417-10 du Code de la route), **entre les numéros 1 et 7 de la rue**. Si besoin, les véhicules de secours et les véhicules d'intérêts publics devront avoir accès aux-dits emplacements.

Article 3 : En raison de la configuration du site, **la rue pourra être ponctuellement fermée** (1 à 2 heures maximum) **pour l'approvisionnement de matériaux**. Le demandeur mettra en place une déviation.

Article 4 : L'échafaudage sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines ainsi qu'à la circulation en laissant un passage nécessaire aux riverains, au service de secours et la collecte des déchets.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

La signalisation de l'échafaudage sera conforme aux prescriptions en vigueur. Un filet de protection sera mis en place. Le chantier devra être signalé jour et nuit avec information de détournement pour assurer la sécurité des piétons.

Le demandeur sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai.

Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de 5^{ème} classe.



Article 6 : Le présent arrêté sera à afficher 7 jours avant sur site par le demandeur.

Article 7 : Les frais d'occupation du domaine public seront établis selon la délibération sus mentionnée pour une surface au sol de 4m².

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur et sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Conflans sainte Honorine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- **Société FERON**

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Vernouillet le, - 2 SEP. 2022

Le Maire
Pascal COLLADO